



**EGLISE PROTESTANTE
UNIE DE FRANCE**
communion luthérienne et réformée

Règlement du synode régional de la région Est-Montbéliard

**adopté lors de la première journée
du 7^e synode régional
tenue en visioconférence le 13 février 2021**

Titre I - Convocation¹

1. Date, lieu et ordre-du jour
2. Convocation
3. Obligation d'assiduité et absence d'autres réunions pendant le synode
4. Invitations
5. Rapports préparatoires
6. Annonce

Titre II - Publicité des séances et emplacements

7. Caractère des séances
8. Assistance aux séances privées
9. Huis-clos
10. Emplacements distincts

Titre III - Ouverture de la session

A) PRÉLIMINAIRES

11. Écoute de la Parole de Dieu et prière
12. Émargement – Décompte des membres inscrits – Liste des collèges – Appel
13. Propositions pour la composition du bureau
14. Désignation des membres du bureau
15. Annualité des fonctions de membre du bureau

B) INSTALLATION DU BUREAU

16. Le Bureau prend place
17. Lecture de la Déclaration de foi
18. Allocution du représentant de l'Église locale ou paroisse

C) CONTESTATION SUR LA COMPOSITION

19. Qualité pour siéger
20. Procédure

D) FIXATION DE L'EMPLOI DU TEMPS (21)

Titre IV - Formations spécifiques

22. Saisine d'un collègue confessionnel
23. Réunion en collège confessionnel
24. Commissions temporaires
25. Travail en groupes

Titre V - Déroulement des séances

A) AUMÔNERIE (26)

B) ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

27. Modération
28. Secrétaires
29. Questeurs

C) OUVERTURE DES SÉANCES (30).

D) DISCUSSION

31. Prise de parole
32. Rappel au règlement – Fait personnel
33. Limitation du nombre d'interventions
34. Nécessité de présenter des arguments nouveaux
35. Interdiction des interruptions – Rappel à l'ordre
36. Durée maximale des interventions
37. Arrêt de la discussion

E) VOTES

38. Caractère personnel des votes

¹ Tout en ne recourant pas à l'écriture inclusive, la rédaction de ce texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin pour désigner les fonctions au sein de l'Église.

39. Vote sur l'ensemble d'un texte ou par parties
40. Contre-projet
41. Question préalable
42. Propositions de modification
43. Suppression
44. Substitution
45. Addition
46. Passage au point suivant de l'emploi du temps
47. Modification des textes de référence
48. Proposition de modification acceptée par le rapporteur
49. Passage concerné par plusieurs demandes de modification
50. Vote à bulletin secret
51. Majorité requise
52. Procédure allégée de vote
53. Second vote sur une disposition
54. Renvoi à une commission de rédaction
55. La discussion se poursuit pendant le dépouillement

F) FIN DES SÉANCES (56)

Titre VI - Présentation et discussion des rapports

A) MINISTÈRES COLLÉGIAUX RÉGIONAUX (57)

B) QUESTIONS SOUMISES AUX SYNODES RÉGIONAUX PRÉALABLEMENT AU SYNODE NATIONAL

58. Rapports préparatoires

C) DISPOSITIONS COMMUNES

59. Projet d'avis ou de décision

60. Modalités de discussion

61. Si le synode ne suit pas certaines des propositions du rapporteur

Titre VII - Projet de vœu et projet de décision

62. Tout membre du synode peut déposer un projet

63. Projet de décision suggéré par le déroulement du synode

64. Projet de vœu

65. Examen par le synode et votes

66. Transmission à une autre instance

Titre VIII - Ministères collégiaux régionaux

67. Commission des nominations

68. Propositions du conseil régional

69. Commission des vœux

Titre IX - Fin de la session - publication des décisions et des actes du synode

70. Allocution du modérateur

71. Clôture

72. Transcription et envoi des décisions

73. Publication du cahier post-synodal

Titre X – Règlement des synodes régionaux

Titre XI - Modification du Règlement des synodes

75. Propositions de modification

76. Composition de la commission du règlement

77. Rôle de la commission du Règlement

Titre XIII – Charte déontologique – droit à l'image

86. Charte déontologique – Usage des réseaux sociaux

87. Droit à l'image

Toute assemblée délibérante a besoin d'élaborer des règles régissant son fonctionnement : tel est l'objet du Règlement des Synodes. Ce Règlement est appelé à être utilisé dans deux types de formation : le synode national et les synodes régionaux. Le synode national détermine – en respectant les statuts de l'union nationale et la Constitution de l'Église protestante unie de France – l'ensemble des règles qui régissent son fonctionnement ainsi que les dispositions fondamentales qui doivent être appliquées par les synodes régionaux ; chaque synode régional peut proposer des dispositions particulières adaptées à son propre fonctionnement (art. 74.1 du Règlement des synodes, 3^e alinéa).

Afin d'éclairer les membres des synodes, les articles du Règlement sont précédés par le rappel des articles de la Constitution de l'Église protestante unie de France et le cas échéant des Statuts de l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France qui régissent la question. Le présent Règlement des synodes est, en toutes matières, subordonné à la Constitution et aux Statuts.

Les Statuts et la Constitution ne peuvent être modifiés qu'en respectant les règles prévues à l'article 10 des Statuts et à l'article 36 de cette Constitution (c'est-à-dire examen préalable des synodes régionaux et vote à la majorité absolue des membres du synode national et des deux tiers au moins de ses membres présents) et non pas selon la procédure mentionnée aux articles 74 à 77 du présent Règlement des synodes. Cette règle doit être rappelée au cas où des modifications, dérogations ou adjonctions au présent Règlement nécessiteraient, au préalable, la modification des dispositions de la Constitution ou des Statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 74.1 du Règlement des synodes, les articles du règlement de ce synode régional portent le même numéro que l'article correspondant du Règlement des synodes. Les numéros non utilisés dans le présent règlement correspondent à des dispositions qui sont applicables seulement au synode national.

Titre I : CONVOCATION

Statuts : 4 à 8
Constitution : 10

Article 1^{er} : Date, lieu et ordre du jour

Le conseil régional fixe la date et le lieu ainsi que les sujets à l'ordre du jour de chaque session et désigne les rapporteurs sur ces sujets.

Il invite le modérateur, s'il est déjà élu, à participer à l'élaboration de l'emploi du temps et au choix des méthodes de travail. Il veille à ce que l'Église qui accueille le synode soit associée à la préparation matérielle de la session.

Il désigne l'aumônier de la session.

Article 2 : Convocation

Le conseil régional convoque le synode.

Pour la session ordinaire annuelle, la convocation est envoyée au moins deux mois à l'avance. Elle comporte les indications du lieu, du jour et de l'heure de l'ouverture de la session, ainsi que, si possible, de sa durée probable. Il en est de même pour une session extraordinaire, dont la convocation doit être envoyée au moins 45 jours avant son début.

La convocation est envoyée, par tout moyen écrit, y compris électronique, aux membres ayant voix délibérative et aux membres ayant voix consultative (le cas échéant au président de chaque association concernée, en vue de transmission au(x) membre(s) de la délégation de cette association.).

Tout délégué titulaire empêché de participer à la session synodale en prévient sans délai le signataire de la convocation ainsi que le suppléant déjà désigné.

Article 3 : Obligation d'assiduité et absence d'autres réunions pendant la session

3.1. Les membres du synode ont le devoir d'assister à la session de son début jusqu'à sa fin. Les dérogations ne peuvent être accordées que par le président du conseil régional, avant l'ouverture de la session, et par le modérateur, après cette ouverture.

3.2. Aucun conseil, commission ou coordination ne peut siéger pendant une séance du synode sans l'accord de la modération.

Article 4 : Invitations

Le conseil régional dresse la liste des invitations à assister au synode. Cette liste est remise au modérateur à l'ouverture du synode.

Article 5 : Rapports préparatoires

5.1. Session ordinaire

Au moins un mois avant l'ouverture d'une session ordinaire, le président du conseil régional adresse aux membres du synode les rapports préparatoires suivant :

- le rapport du conseil régional avec ses annexes,
- le rapport sur les actes de gestion financière et d'administration des biens, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget pour l'exercice à venir,
- le rapport des consistoires, coordination s'il y a lieu, Communautés, œuvres et mouvements...
- le rapport sur chacune des questions mises à l'ordre du jour par le conseil national et/ou le conseil régional.

5.2. Session extraordinaire

Au plus tard deux semaines avant l'ouverture d'une session extraordinaire, le président du conseil régional envoie (selon les modalités précisées à l'article 2) les documents préparatoires relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour arrêté par le conseil régional.

5.3. Dispositions communes à toutes les sessions

Quand un rapporteur entend proposer au synode le vote d'un ou plusieurs projets de décision, le texte de ces projets doit figurer dans son rapport.

Article 6 : Annonce

Deux semaines au moins avant la date prévue, le conseil régional fait annoncer la session du synode et demande aux paroisses ou Églises locales et à tous les fidèles de la recommander à Dieu dans leur intercession.

Titre II : PUBLICITÉ DES SÉANCES et EMBLEMES

Constitution : 16

Article 7 : Caractère des séances

Toutes les séances sont privées, à l'exception de celles dont le synode décide qu'elles seront publiques ou à huis-clos.¹

Article 8 : Assistance aux séances privées

Ont droit d'assister aux séances privées

- les anciens délégués ayant participé à des sessions du synode, pourvu qu'ils soient membres d'une association culturelle membre de l'Église protestante unie de France,
- les ministres de l'Église protestante unie de France dans la région,
- les conseillers presbytéraux de la paroisse ou Église locale qui reçoit le synode.

Article 9 : Huis-clos

Le synode peut se constituer à huis clos, selon les modalités mentionnées à l'article 16 § 6 de la Constitution. Pendant une séance à huis clos, le seul moyen de communication entre les membres du synode est l'intervention à la tribune. Chaque membre du synode s'engage à ne pas utiliser d'autres moyens de communication avec toute autre personne, membre ou non du synode.

Article 10 : Emplacements distincts

Afin de faciliter le décompte des voix, des emplacements distincts sont affectés :

- aux membres du synode ayant voix délibérative,
- aux membres du synode ayant voix consultative,
- aux invités,
- aux personnes ayant le droit d'assister aux séances privées,
- à l'auditoire assistant aux séances publiques.

La modération, par l'intermédiaire des questeurs, veille à ce que chacun occupe l'emplacement qui le concerne.

¹ La participation aux séances à huis clos est réglée par les dispositions de la Constitution (article 16 § 6) et du Règlement d'application du § 6 de l'article 16

Titre III : OUVERTURE DE LA SESSION

Constitution : 16

A) PRÉLIMINAIRES

Article 11 :

À l'ouverture de la session, l'aumônier invite le synode à l'écoute de la Parole de Dieu et à la prière.

Article 12 : Émargement – Décompte des membres inscrits – Liste des collègues – Appel

12.1. À leur arrivée, les membres du synode sont invités à signer la liste d'émargement. Un exemplaire de la liste, comportant l'indication du collège confessionnel des membres, est remis à chacun.

12.2. Le secrétaire du conseil régional procède à l'appel des membres du synode, en mentionnant les autorisations d'arrivée tardive prévues à l'article 3.1. Il indique le nombre des membres inscrits du synode ayant voix délibérative dans chacun des deux collèges, et le nombre de voix constituant la majorité absolue requise par l'article 51 du présent règlement.

12.3. Le nombre des membres inscrits du synode régional ayant la voix délibérative est égal au nombre de ceux qui ont été convoqués en cette qualité, nombre duquel est soustrait :

- le nombre des ministres durablement indisponibles, comme il est dit au Règlement d'application du §2 de l'article 7 de la Constitution, et pour lesquels un remplacement, autorisé par le conseil régional, n'a pas été possible ;
- le nombre des délégués des associations culturelles que celles-ci ont déclaré, par lettre du président du conseil presbytéral en réponse à la convocation, ne pas être en mesure de désigner.

Le conseil régional rend compte au synode régional des demandes qu'il a reçues et des décisions qu'il a prises.

Article 13 : Propositions pour la composition du Bureau

Le président du conseil régional (qui a pris soin d'avertir à l'avance les intéressés) présente au synode des propositions pour la composition du bureau. Il fait voter le synode, qui n'est pas lié par lesdites propositions.

Article 14 : Désignation des membres du Bureau

14.1. Le synode désigne d'abord 4 questeurs et 4 secrétaires, dont au moins un de chaque collège confessionnel.

14.2. Il procède ensuite à l'élection du modérateur et des vice-modérateurs, sauf si ceux-ci ont été désignés lors d'une précédente session et siègent au synode. Le modérateur et les deux vice-modérateurs composent la modération du synode. La modération comporte au moins un membre de chaque collège confessionnel.

14.3. L'élection du modérateur est faite au scrutin secret.

14.4. La désignation des autres membres du bureau peut être faite à main levée, à moins que dix membres à voix délibérative du synode, ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux, ne réclament le scrutin secret. L'élection du modérateur, ainsi que, le cas échéant, l'élection des membres du bureau sont faites à la majorité absolue des membres inscrits définie à l'article 12.3.

Article 15 : Annualité des fonctions de membre du Bureau

Le bureau du synode installé au début d'une session ordinaire reste en fonction pour les sessions extraordinaires éventuelles, jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Toutefois, si la session extraordinaire a lieu après le renouvellement des délégations, il est procédé à l'élection du bureau qui restera en fonction pour la session ordinaire suivante.

Si, à l'ouverture d'une session, le bureau appelé à rester en fonction en application de l'alinéa précédent n'est plus au complet, le synode complète ce bureau pour la fin de la période annuelle en cours.

B) INSTALLATION DU BUREAU

Article 16 :

Dès qu'il a été procédé à la désignation du bureau, le modérateur et les deux vice-modérateurs prennent place à la table de la modération, et au moins deux secrétaires à la table du secrétariat.

Article 17 : Lecture de la Déclaration de foi

En prenant ses fonctions, le modérateur lit la Déclaration de foi de l'Église protestante unie de France, qu'il introduit par la formule suivante : « *Affirmons ensemble notre volonté de rester fidèles à la foi commune des Églises de la Réforme* ». Les membres du synode se lèvent pour écouter cette lecture.

Article 18 : Allocution du représentant de l'Église locale ou paroisse

Après la brève allocution du représentant de l'Église locale ou paroisse et la réponse du modérateur, le synode entreprend immédiatement ses travaux.

C) CONTESTATION SUR LA COMPOSITION DU SYNODE

Article 19 : Qualité pour siéger

Lorsqu'un délégué n'a plus la qualité à raison de laquelle il siégeait au synode régional ou qui avait permis son élection ou sa désignation, notamment :

- lorsqu'il n'est plus inscrit au rôle des ministres
- lorsqu'il n'est plus membre du conseil presbytéral (pour les délégués à voix délibératives) ¹
- lorsqu'il n'est plus inscrit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France (§2 de l'article 2 de la Constitution), il ne peut plus être membre du synode.

Toutefois, s'il était membre du synode avec voix délibérative et s'il réunit encore une qualité et les conditions pour en être membre avec voix consultative, il y siège ainsi.

Article 20 : Procédure

Si la régularité de la désignation ou la capacité à siéger d'un membre du synode est discutée, ou si le nombre annoncé de membres à voix délibérative inscrits au synode est contesté, le modérateur demande à la Commission des vœux de présenter au synode, après avoir recueilli tous avis utiles, et, s'il est présent, celui du conseiller juridique de l'Église protestante unie de France, et éventuellement celui du représentant de l'Union nationale, un rapport sur la situation litigieuse. La conséquence de la décision contestée ou l'admission des représentants éventuellement mis en cause est ajournée jusqu'au moment où le synode s'est prononcé.

Dès que le rapport est établi, il en est donné connaissance au synode qui statue, dans un délai de trois heures à partir du dépôt de la contestation et après avoir, s'ils en font la demande, entendu les prétendants en une brève intervention.

D) FIXATION DE L'EMPLOI DU TEMPS

Article 21 :

Le modérateur interroge le synode sur la proposition d'emploi du temps établie par le conseil régional et la met ensuite aux voix. Sur proposition du modérateur, cet emploi du temps peut être modifié ultérieurement par le synode.

¹ Ce motif n'est applicable qu'en l'absence de disposition dérogatoire dans les statuts de l'association culturelle qui le délègue, telle que mentionnée au § 2.1 du règlement d'application de l'article 7 de la Constitution.

Titre IV : FORMATIONS SPÉCIFIQUES

Article 22 : Saisine d'un collège confessionnel

22.1. Le projet d'emploi du temps comporte, le cas échéant, l'indication des séances des collèges confessionnels.

22.2. Lorsque des membres d'un collège confessionnel considèrent qu'un point de l'ordre du jour ou qu'un projet de décision nécessite son examen préalable par le collège confessionnel, la demande en est déposée au plus tard lors de l'examen du projet d'emploi du temps par le synode. Cette demande doit être prise en compte si elle est formulée par au moins la moitié des membres du collège ; si tel n'est pas le cas, elle est soumise au vote du synode ; ces votes ont lieu à bulletin secret.

22.3. Une semblable demande peut aussi être déposée au cours de la discussion, lorsque des éléments sont présentés pour justifier la saisine du collège. Toutefois une telle demande peut être déclarée irrecevable par la modération du synode si elle est déposée à un moment de la session synodale tel que sa prise en compte n'est plus compatible avec l'emploi du temps précédemment voté. Une telle déclaration d'irrecevabilité n'exclut pas l'application des dispositions du paragraphe 8-3 de l'article 16 de la Constitution.

Article 23 : Réunion en collège confessionnel

23.1. Présidence

La réunion de chaque collège confessionnel est présidée par un membre de la modération appartenant à ce collège. En son absence, le président des séances du collège est élu lors de la première réunion de celui-ci. Cette désignation vaut pour toute la session.

Il en est de même des représentants de l'association culturelle à vocation régionale – ACREPU

23.2. Secrétariat et décompte des voix.

Le secrétariat des réunions de chaque collège confessionnel est assuré par le ou les secrétaires membres de ce collège. Il en est de même pour les fonctions de questeur. Si nécessaire, le collège confessionnel peut désigner parmi ses membres des personnes appelées à compléter le secrétariat et la questure du collège confessionnel.

23.3. Déroulement des séances

Les membres du synode mentionnés aux points 8.1 et 8.2 du Règlement d'application de l'article 16 peuvent participer, avec voix consultative, à chacun des collèges confessionnels. Il en est de même des représentants de l'association culturelle à vocation régionale (ACREPU).

Un exemplaire de la liste, comportant l'indication du collège confessionnel, est remis à chacun.

Les dispositions des articles 30 à 56 s'appliquent aux séances des collèges confessionnels, la présidence de chaque collège effectuant les adaptations nécessaires.

23.4. Transmission et publication des délibérations et votes

Les délibérations et votes des collèges confessionnels sont portés à la connaissance des membres du synode dès la reprise des travaux en formation plénière et transcrits dans le cahier post-synodal.

Article 24 : Commissions temporaires

Au cours de sa session, le synode peut procéder à la nomination de commissions temporaires dont le mandat échoit au plus tard à la fin de ladite session.

Article 25 : Travail en groupes

Selon la nature, le nombre et l'importance des questions à étudier par le synode, le conseil régional peut prévoir dans le projet d'emploi du temps une ou plusieurs séances de travail en groupes.

Le nombre des groupes de travail et les questions à étudier par chacun d'entre eux sont déterminés par le conseil régional. Leur composition est constituée au préalable, étant précisé que chacun d'entre eux doit comporter une proportion de membres de chacun des collèges confessionnels la plus proche possible de celle du

synode.

Le cas échéant, les propositions de rédaction approuvées par chaque groupe de travail sont diffusées à tous les membres du synode, et présentées à celui-ci à un moment fixé par la modération selon des modalités qu'elle détermine.

Titre V : DÉROULEMENT DES SÉANCES

A) AUMÔNERIE

Article 26 :

La première séance de chaque journée est ouverte par l'invocation du nom du Seigneur et l'écoute de sa parole. De même, la dernière séance de chaque journée se termine par une prière d'envoi ou le chant d'un cantique. Au cours de la session, les membres du synode et les invités participent, avec les fidèles présents, à un culte comportant la Sainte Cène.

B) ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 27 : Modération

La modération, après consultation de tous avis qu'elle juge nécessaire, prend les initiatives utiles à la bonne marche des débats, dans le cadre du présent règlement.

Les séances sont présidées par le modérateur ou par celui des vice-modérateurs qu'il désigne.

Le modérateur ou le vice-modérateur dirige les débats, fait observer la Constitution et le présent règlement. Il ne doit pas faire état de son opinion personnelle sur le sujet en discussion, mais il lui appartient de veiller, au cours des discussions ou avant les votes, à ce que soient présentés au synode les enjeux du débat.

Article 28 : Secrétaires

Avec le concours du secrétariat régional, les secrétaires du synode réunissent les éléments permettant la publication du cahier post-synodal.

Article 29 : Questeurs

Les questeurs aident la modération à assurer l'ordre :

- ils s'appliquent à obtenir des membres du synode qu'ils entrent en séance à l'heure fixée et qu'ils ne partent pas avant la fin d'une séance,
- ils assurent et contrôlent tout au long de la session l'exécution des décisions du synode et l'application de la Constitution et du règlement des synodes, en ce qui concerne notamment les droits de présence suivant la nature de la séance, l'occupation correcte des emplacements affectés et la surveillance du respect des huis clos. Ils assurent aussi le décompte ou le dépouillement des suffrages exprimés. Ils peuvent être aidés, si nécessaire, par les secrétaires qui ne sont pas de service.

C) OUVERTURE DES SÉANCES

Article 30 :

Les séances commencent à l'heure fixée, quel que soit le nombre des membres du synode présents. Toutefois, aucun vote ne peut intervenir si au moins la moitié plus un des membres inscrits au synode, ayant voix délibérative, ne sont présents.

D) DISCUSSION

Article 31 : Prise de parole

Les membres (avec voix délibérative ou consultative) du synode ayant demandé la parole sont inscrits dans l'ordre de leur demande. Ils prennent la parole quand la modération la leur donne.

À l'appréciation de la modération, et notamment dans la limite du temps disponible, il en est de même pour les invités.

Nul ne peut, sans y être autorisé, parler d'une autre place que de la tribune.

À tout moment, le président du conseil régional, l'inspecteur ecclésiastique, le conseiller juridique s'il est présent, et le rapporteur sur le projet obtiennent dans cet ordre la parole, s'ils en manifestent le désir, dès que l'orateur à la tribune a cessé de parler.

Article 32 : Rappel au règlement – Fait personnel

Lorsqu'un membre du synode entend rappeler une règle fixée par les statuts de l'Union nationale, par la Constitution ou par le présent règlement, règle qu'il estime n'avoir pas été observée, il demande la parole pour un rappel au règlement : cette demande a la préférence sur toute autre et entraîne la suspension de la discussion.

La parole est, en outre, accordée pour un fait personnel par priorité à tout membre du synode qui déclare avoir été mis personnellement en cause. La parole lui est retirée si, dans son intervention, il ne s'en tient pas à ce fait personnel.

Article 33 : Limitation du nombre d'interventions

Le nombre d'interventions personnelles de tout orateur sur la partie du sujet en délibération est limité à deux. Cependant, le modérateur a la faculté de l'autoriser à intervenir de nouveau pour une durée qu'il lui fixe. L'intervenant ne doit pas s'écarter de la question en discussion, faute de quoi le modérateur l'y ramène, ou lui retire la parole en cas de récidive.

Article 34 : Nécessité de présenter des arguments nouveaux

Pour soutenir une opinion déjà défendue, un intervenant doit faire état d'arguments nouveaux. La parole lui est retirée s'il ne respecte pas cette règle. S'il désire simplement souligner l'importance que, selon lui, il convient d'accorder à ceux qui ont été précédemment présentés, il le fait dans une courte énonciation.

Article 35 : Interdiction des interruptions - Rappel à l'ordre

Tout intervenant a le droit de s'exprimer sans être interrompu si ce n'est, en application du présent règlement, par le modérateur.

Le cas échéant, le modérateur prononce un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du synode est rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le modérateur peut proposer qu'il lui soit interdit de prendre la parole pour la fin de la séance, ou pour la fin de la séance et la séance suivante. Le synode se prononce sans débat, l'intéressé pouvant avoir eu la parole pendant deux minutes sur la sanction proposée.

Article 36 : Duré maximale des interventions

Le modérateur, pour tout ou partie d'une séance, peut fixer, de manière égale pour tous, la durée maximale des interventions.

Article 37 : Arrêt de la discussion

Lorsque, au cours de la discussion, un membre du synode considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le débat mais que le moment est venu de passer au vote, il demande l'arrêt de la discussion.

De même, quand le modérateur juge que les diverses opinions ont été suffisamment développées, il doit proposer l'arrêt de la discussion, en précisant éventuellement le ou les points sur lesquels la parole ne pourrait plus être donnée. Si personne n'émet d'avis contraire, il prononce l'arrêt de la discussion ; sinon il fait voter

en posant la question : « *Le synode désire-t-il poursuivre la discussion ?* »

Toutefois, si avant le prononcé de l'arrêt de la discussion, le modérateur estime qu'une des opinions présentées n'a pu être défendue dans des conditions suffisantes pour que le synode soit parfaitement éclairé, il peut, avant de proposer l'arrêt de la discussion, offrir la parole à un, ou si besoin est, à plusieurs membres du synode qui partageraient ladite opinion, en limitant, si cela lui paraît nécessaire, la durée de leur intervention.

E) VOTES

Article 38 : Caractère personnel des votes

Au moment du vote, tout membre du synode se détermine selon la conviction qu'il a acquise à l'issue des débats.

Article 39 : Vote sur l'ensemble du texte ou par parties

Suivant la complexité et la longueur du texte proposé à l'approbation du synode, et la façon dont s'est déroulée la discussion, le modérateur peut faire voter sur un texte complet ou, successivement, sur ses différentes parties ; un vote final sur l'ensemble est en ce cas exclu, sauf application des dispositions de l'article 54 ci-après. Selon la nature des points en discussion et les enjeux du débat, le modérateur peut aussi faire procéder à des votes par collège confessionnel. Le vote par collège confessionnel est de droit s'il est demandé par dix membres du synode, ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux.

Le modérateur doit faire voter successivement sur les différentes parties du texte lorsque le demandeur dix membres du synode ayant voix délibérative, ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux.

En cas de vote à main levée par collège, les membres du collège le moins nombreux sont appelés à voter en premier.

Article 40 : Contre-projet

Le projet présenté par le rapporteur sert de base à la discussion. Toutefois, tout groupe de cinq membres du synode a le droit de demander que soit pris pour base un contre-projet, à condition que ledit contre-projet ait été notifié, au plus tard dix jours avant l'ouverture de la session, au président du conseil régional, lequel est chargé de le transmettre immédiatement au rapporteur et, au plus tard dès le début du synode, à ses membres. Sauf en ce qui concerne l'examen d'un projet de modification d'un texte de référence¹ inscrit à l'ordre du jour des synodes par le conseil national (cf. article 47), les membres du synode se prononcent sur la priorité d'examen dès que la question est appelée à l'ordre du jour. Quand le modérateur se trouve en présence de plusieurs contre-projets, le synode se prononce dans l'ordre de leur réception par le président du conseil régional.

Lorsque le synode donne la priorité à un contre-projet, l'un des signataires dudit contre-projet tient le rôle de rapporteur. Après la discussion générale, le contre-projet est soumis au vote du synode, les demandes d'amendement, d'addition ou de suppression étant mises aux voix comme il est dit ci-dessous. Si, faute d'obtenir la majorité prévue à l'article 51, le contre-projet, tel qu'il a été déposé ou tel qu'il a été amendé par les votes successifs du synode, n'est pas adopté, et si les autres contre-projets sont écartés, le modérateur invite le synode à discuter le projet initialement présenté par le rapporteur, ce dernier ayant de nouveau la priorité de parole prévue à l'article 31.

Quand il s'agit de l'examen d'un projet de modification d'un texte de référence inscrit à l'ordre du jour des synodes par le conseil national, un contre-projet déposé devant le synode régional conformément aux règles mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article est étudié après l'examen du texte proposé par les rapporteurs nationaux. L'avis du synode régional sur ce contre-projet leur est aussi transmis.

¹ Les textes de référence concernés sont la Constitution, les statuts de l'union nationale et les statuts-type des associations culturelles, la Déclaration de foi et les liturgies.

Article 41 : Question préalable

Sauf s'il s'agit de l'examen d'une question soumise à l'avis des synodes régionaux par le conseil national, tout membre du synode considérant qu'il serait inopportun de mettre en discussion un texte peut opposer la question préalable, en motivant brièvement sa proposition.

Lorsque la question préalable est opposée, le synode doit en être immédiatement saisi et se prononcer avant l'examen au fond du sujet.

Article 42 : Propositions de modification

Tout membre du synode peut proposer des modifications au texte en discussion. Toute demande de nature à entraîner une modification du texte doit être déposée par écrit sur le bureau du synode, avant l'arrêt de la discussion.

Article 43 : Suppression

Saisi d'une demande de suppression, le modérateur appelle le synode à se prononcer sur la suppression de la partie du texte demandée. La suppression n'est acquise que si elle a recueilli la majorité prévue à l'article 51.

Article 44 : Substitution

Quand un membre du synode désire voir substituer un nouveau texte à celui que présente le rapporteur, ou s'il souhaite qu'une partie de la proposition en discussion soit modifiée, il propose un amendement de substitution. Les amendements de substitution sont mis aux voix avant la proposition principale, la priorité appartenant à celui qui est le plus éloigné du texte en discussion.

Article 45 : Addition

Quand un membre du synode demande que le texte soit complété, il propose une addition.

Une addition est mise aux voix après le vote de la partie de la proposition à laquelle elle se rattache.

Article 46 : Passage au point suivant de l'emploi du temps

Lorsque, au cours de la discussion, un membre du synode considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le débat, ni même de passer au vote, et sauf dans le cas mentionné au premier alinéa de l'article 41, il demande le passage au point suivant de l'emploi du temps.

Le synode doit se prononcer sur toute demande de passage au point suivant de l'emploi du temps, éventuellement après que le modérateur aura donné la parole, sur cette question, à un ou plusieurs membres du synode. Lorsque le synode a voté le passage au point suivant de l'emploi du temps, il aborde sans délai le sujet suivant inscrit à son emploi du temps.

Article 47 : Modification des textes de référence¹

Lors de l'examen d'un projet de modification d'un texte de référence inscrit à l'ordre du jour des synodes par le conseil national, les contre-projets, les demandes de suppression, d'amendement ou d'addition ne sont recevables que s'ils visent à améliorer la rédaction du texte présenté par le rapporteur.

Article 48 : Proposition de modification acceptée par le rapporteur

Les suppressions, substitutions ou additions ne sont pas mises aux voix si le rapporteur les accepte. Elles font alors partie du texte en discussion, lequel peut ensuite être modifié selon la procédure habituelle.

¹ Les textes de référence concernés sont la Constitution, les statuts de l'union nationale et les statuts-type des associations culturelles, la Déclaration de foi et les liturgies.

Article 49 : Passage concerné par plusieurs demandes de modification

En principe, lorsque les demandes de modification portent sur la même partie du texte, le modérateur fait voter le synode successivement :

- 1°) sur les amendements portant sur la portion du texte dont la suppression a été demandée,
- 2°) sur les amendements de réécriture ou de substitution,
- 3°) sur le texte qui reste à voter, tel qu'il résulte des votes précédents sur les amendements,
- 4°) sur les amendements d'addition.

Article 50 : Vote à bulletin secret

Le synode vote sur les questions soumises à ses délibérations à mains levées, à moins que le vote au scrutin secret ne soit réclamé par dix membres ayant voix délibérative ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux, auquel cas il est de droit. En outre, le modérateur peut, de sa propre initiative, décider qu'un vote aura lieu au scrutin secret.

À l'initiative du modérateur ou sur la demande du tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux, les bulletins de vote sont de couleur différente selon le collège confessionnel.

Les bulletins de vote sont recueillis sans que les délégués quittent leur place, ou, à titre exceptionnel, par appel nominal à la tribune.

Article 51 : Majorité requise

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres inscrits au synode ayant voix délibérative, établie comme précisée à l'article 12.3., sauf en ce qui concerne :

- les questions, pour lesquelles le synode, par une décision prise au plus tard lors de l'adoption de l'emploi du temps en début de session et à la majorité absolue des membres inscrits avec voix délibérative, a précisé que la décision serait prise à la majorité absolue des membres inscrits et des deux tiers au moins des présents ;
- les questions concernant l'organisation du travail du synode, pour lesquelles le modérateur a indiqué, avant l'ouverture du scrutin, que la décision sera prise à la majorité des votants. Si cette indication n'a pas été donnée ou si, également avant l'ouverture du scrutin, dix membres du synode ayant voix délibérative ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux le demandent, la majorité requise sera celle indiquée au début du présent article.

Les avis du synode régional pour une question soumise par le conseil national sont exprimés par un vote à la majorité absolue des inscrits avec le décompte des voix "pour" et "contre". Pour toute autre décision, quand le nombre requis de voix n'est pas atteint, il n'est pas procédé au dénombrement des votes "contre". Il n'est en aucun cas procédé au décompte des abstentions ou des refus de vote.

Article 52 : Procédure allégée de vote

Lorsque, pour un vote, qui ne requiert pas la majorité prévue à l'article 36 de la Constitution et auquel il est procédé à mains levées, le modérateur constate que la majorité est largement acquise, il n'est pas besoin de procéder au décompte des voix, sauf demande expresse d'un membre du synode.

Article 53 : Second vote sur une disposition

Lorsque le modérateur pense qu'une disposition n'a pu être adoptée faute de la majorité requise parce que les votants étaient d'avis opposés sur un point mineur, il doit, le cas échéant après amendement, la remettre aux voix en expliquant pourquoi il fait procéder à un nouveau vote.

Il agit ainsi s'il est requis par dix membres du synode ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux.

Article 54 : Renvoi à une commission de rédaction

Lorsque le synode a adopté un texte, il n'est pas possible de lui demander de voter de nouveau sur le même sujet. Toutefois, s'il apparaît que le texte comporte des ambiguïtés, contradictions ou lacunes, le synode a la faculté de décider que la rédaction sera renvoyée à une commission de rédaction pour être révisée et coordonnée, puis soumise au vote du synode.

Article 55 : La discussion du projet en délibération

Celle-ci continue pendant le dépouillement d'un vote au scrutin secret, sauf si la connaissance de son résultat est nécessaire à la poursuite des débats.

F) FIN DES SÉANCES

Article 56 :

À la fin de chaque séance, est indiquée l'heure d'ouverture de la séance suivante.

Titre VI : PRÉSENTATION ET DISCUSSION DES RAPPORTS

A) MINISTÈRES COLLÉGIAUX RÉGIONAUX (conseil régional, commissions et coordination)

Article 57 :

57.1. Le synode entend le message de l'inspecteur ecclésiastique.

57.2. Il examine le rapport du conseil régional.

57.3. Le débat sur les questions financières est introduit par un rapport oral du trésorier régional.

57.4. Les autres rapports prévus peuvent éventuellement donner lieu à une présentation orale. Une présentation plus développée peut être décidée lors de la fixation de l'emploi du temps.

B) QUESTIONS SOUMISES AUX SYNODES RÉGIONAUX PRÉALABLEMENT AU SYNODE NATIONAL

Article 58 : Rapports préparatoires

58.1. Un premier rapport, établi pour les synodes régionaux par le(s) rapporteur(s) devant le synode national, présente la question inscrite à leur ordre du jour par le conseil national et les divers éléments d'analyse ainsi que les propositions envisagées. Lorsqu'il s'agit d'une modification aux textes mentionnés à l'article 36 (§§ 1 à 3, 6 à 8) de la Constitution ou à une liturgie, le rapport doit comporter un projet (unique, complet et ne comportant pas d'alternative) de décision servant de base à l'avis de chaque synode régional. Ce rapport est accompagné d'un rapport établi par le(s) rapporteur(s) désigné(s) par le conseil régional.

C) DISPOSITIONS COMMUNES

Article 59 : Projet d'avis ou de décision

Tout rapport doit comporter la motivation et la présentation d'un projet (unique, complet et ne comportant pas d'alternative) d'avis ou de décision pouvant servir de base à la discussion du synode.

Le rapport et, le cas échéant, le projet d'avis ou de décision doivent être communiqués au président du conseil régional au moins cinquante jours avant la date d'ouverture du synode.

Si un rapport ne comprend pas le projet d'avis ou de décision requis, le président du conseil régional demande à un ou plusieurs rapporteurs d'établir un projet de décision tirant les conclusions du rapport sous la forme la plus opportune, à lui transmettre au plus tard trente jours avant l'ouverture du synode, en vue de l'envoi du rapport et du projet à tous les membres du synode.

Article 60 : Modalités de discussion

60.1. La discussion doit porter d'abord sur le fond de la question, et ensuite sur la rédaction du projet de décision.

60.2. Lorsque les rapports présentés à l'article 58 ont été élaborés par une équipe de rapporteurs, il est précisé au début du débat synodal celui des membres de l'équipe qui disposera en tant que de besoin des attributions du rapporteur, mentionnées au présent règlement.

Article 61 : Si le synode ne suit pas certaines des propositions

Si la discussion montre que le synode ne paraît pas faire siennes certaines des idées directrices avancées par le rapporteur, le modérateur fait le point de la situation, résume les avis exprimés, indique la procédure qu'il va mettre en œuvre et fait, par des votes précis, prendre position sur les différents points qu'il est nécessaire de fixer pour que puissent être traduites fidèlement les intentions du synode.

La question peut aussi être renvoyée, pour élaboration du texte, à une commission qui est immédiatement désignée.

Titre VII : PROJET DE VŒU ET PROJET DE DÉCISION

Article 62 : Tout membre du synode peut déposer un projet

Tout membre du synode peut, dans les conditions prévues aux articles 63 à 66, demander que soit pris en considération un texte qu'il dépose entre les mains du modérateur.

Article 63 : Projet de décision suggéré par le déroulement du synode

Un projet de décision suggéré par le déroulement des débats du synode peut être déposé à tout moment entre les mains du modérateur qui, selon leur objet et l'emploi du temps du synode, décide de le soumettre au synode ou de le transmettre au conseil régional. Les dispositions des articles 64 et 65 ainsi que du second alinéa de l'article 66 ne s'appliquent pas à ce texte.

Article 64 : Projet de vœu

64.1 Pour être recevable, tout projet de vœu doit être déposé dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture du synode et comporter, outre la signature de son auteur, celle de cinq membres du synode ayant voix délibérative. Toutes ces signatures doivent être aisément identifiables.

64.2 Lorsque la durée de la session synodale ne permet pas ce délai, tout projet de vœu doit être déposé avant l'heure fixée dans le projet d'emploi du temps proposé par le conseil régional, communiqué aux membres du synode avant l'ouverture de la session.

Article 65 : Examen des projets de vœux par le synode et votes

65.1. Il est obligatoirement prévu, dans l'emploi du temps d'une session ordinaire du synode, deux parties de séance consacrées, pour la première, à la présentation des projets de vœux et, pour la seconde - qui ne peut avoir lieu au cours de la même séance ni de la séance immédiatement consécutive - aux votes sur ces textes.

65.2. Lors du moment consacré à la présentation des projets de vœux - moment dont la durée ne saurait être supérieure à une heure, sauf décision expresse du synode - le modérateur donne successivement la parole, pour un temps qu'il fixe de manière égale pour tous, à l'auteur de chacun des projets de vœu qui ont été déposés et dont le texte est remis aux membres du synode avec la mention de leurs signataires.

Après la présentation de chaque projet de vœu, la commission des vœux intervient brièvement pour rappeler les précédentes prises de position du synode sur le même sujet et indiquer si elle en recommande l'adoption pure et simple, l'adoption sous réserve de modification ou le rejet, recommandation qu'elle motive. Elle peut

aussi recommander la transmission à une autre instance spécifiée. Le modérateur donne ensuite la parole aux membres du synode afin de leur permettre d'exprimer leur opinion sur le texte qui vient de leur être présenté et, le cas échéant, de déposer des amendements ou d'indiquer qu'ils ont l'intention d'en déposer.

65.3. Les règles énoncées au titre V du présent règlement sont applicables à la présentation et à la discussion d'un projet de décision ou de vœu, étant précisé que l'auteur d'un texte a qualité pour accepter des amendements, additions ou suppressions, conformément à l'article 48. Toutefois, aucun vote définitif sur l'ensemble du texte ne peut intervenir à ce moment.

Article 66 : Transmission à une autre instance

Si la commission des vœux a recommandé la transmission à une autre instance et si l'auteur ne s'oppose pas à cette transmission en demandant le vote sur la proposition elle-même, le synode se prononce sur la transmission du texte tel qu'il a été déposé. Un tel texte n'est pas réputé avoir été adopté, mais seulement transmis pour étude à l'organisme désigné.

Titre VIII : MINISTÈRES COLLÉGIAUX RÉGIONAUX

Constitution :

8: Attributions et fonctionnement du synode régional

9 : Ministères collégiaux régionaux

Article 67 : Commission des nominations

67.1 Avant un synode régional électif il peut être constituée une commission temporaire "des nominations", chargée de faire au conseil régional des propositions de noms pour faciliter les élections des membres du Conseil régional, des commissions synodales et de la coordination.

Cette commission est composée d'au moins une personne de chaque collègue confessionnel. Les membres, désignés par le conseil régional, doivent être inscrits au rôle des ministres ou sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France.

La commission organise son travail librement. Elle apporte ses conclusions au conseil régional à une date fixée en accord avec lui.

67.2. Constituée conformément au paragraphe précédent, une commission *ad hoc* en vue de l'élection de l'inspecteur ecclésiastique rapporte au synode régional lui-même les propositions de noms qui lui ont été faites et qu'elle a retenues, selon le cahier des charges qui lui aura été donné par le Conseil régional.

Article 68 : Propositions du conseil régional

Le conseil régional doit faire connaître ses propositions au synode selon les règles prévues aux § 2 et 3 de l'article 9 de la Constitution et au Règlement d'application des § 2 et 3 du même article, ainsi qu'au § 8 de l'article 12 de la Constitution et au Règlement d'application du § 8 du même article, ici appliqué au synode régional.

Lors d'un débat éventuel précédant les élections, les questions portant sur les raisons qui ont conduit le conseil régional à ne pas proposer telle ou telle candidature ne sont pas recevables.

Article 69 : Commission des vœux

Le synode élit une Commission des vœux pour 4 ans au début de la première session ordinaire de la période quadriennale.

Elle est composée de quatre membres, dont au moins un de chaque collègue confessionnel.

Le conseiller juridique de l'Église protestante unie de France, ou un membre de l'équipe juridique régionale si elle existe, peut y siéger avec voix consultative.

La commission peut demander aussi la présence du président, du trésorier ou d'un membre du conseil régional,

pour obtenir sur telle question dont elle est saisie un complément d'information.

Titre IX : FIN DE LA SESSION - PUBLICATION DES DÉCISIONS ET DES ACTES DU SYNODE

Article 70 : Allocution du modérateur

Quand la dernière question prévue à l'emploi du temps a été délibérée, le modérateur prononce une brève allocution et donne ensuite la parole au président du conseil régional.

Article 71 : Clôture

La session s'achève par une prière, un chant et la bénédiction. Enfin, le modérateur prononce : « *Je déclare close la session ordinaire (extraordinaire) du^e synode régional de la Région Est-Montbéliard de l'Église protestante unie de France* »

Article 72 : Transcription et envoi des décisions

Le conseil régional a la charge de vérifier l'exacte transcription des décisions du synode régional. Ces décisions sont envoyées dans les meilleurs délais :

- à tous les membres du synode ainsi qu'aux invités,
- à tous les ministres inscrits au rôle dans la région, ainsi qu'à tous les présidents des conseils presbytéraux de la région.

Article 73 : Publication du cahier post-synodal

Après chaque session, le cahier post-synodal est publié sous la responsabilité du président du conseil régional. Il contient notamment :

- a) la Déclaration de foi de l'Église protestante unie de France,
- c) la liste des délégués titulaires ou suppléants, ainsi que des personnes ayant voix consultative et des invités au synode régional, avec l'indication des présents,
- d) un compte-rendu sommaire des séances, dont le but est d'introduire les décisions du synode, incorporées audit compte rendu,
- e) les rapports et les notes d'information énumérés à l'article 5,
- f) la composition du conseil régional et des services de la région,
- g) la composition des commissions synodales, de la coordination et des commissions techniques,
- h) la liste des Associations culturelles, ainsi que des postes et des ministres qui les occupent.

Titre X : RÈGLEMENTS DES SYNODES RÉGIONAUX

Article 74 :

74.1. Les dispositions des articles 7, 9, 11, 15 à 18, 22 et 23, 26 et 27, 29 à 39, 41 à 50, 52 à 56, 60 et 61, 74.3, 74.5 et 75R sont applicables de plein droit aux synodes régionaux.

Les dispositions des articles 3, 4, 6, 12.1 et 12.2., 13, 19 à 21, 28, 40, 51 (à l'exclusion du « a » et compte tenu de la dérogation prévue par le 1er alinéa de l'article 59), 70 à 73, 77R leur sont également applicables de plein droit, sous réserve des adaptations qui résultent nécessairement du remplacement des dispositions des statuts et de la Constitution concernant le synode national par les dispositions concernant les synodes régionaux.

Pour les articles 1er, 2, 5, 8, 10, 14, 24 et 25, 57, 58, 59, 62 à 69, 76.2, il est loisible à chaque synode régional de proposer à la commission du règlement prévue à l'article 76 ci-après, un projet de règlement dans lequel ces articles, portant le même numéro que les articles correspondants du présent règlement, contiendront les dispositions particulières qu'il aura adoptées, dans le respect des statuts de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Église protestante unie de France et de la Constitution, notamment les articles 6 à 9 et 16 de cette dernière.

Les articles applicables de plein droit sont reproduits dans ce règlement avec le même numéro. Toutefois, dans les articles qui contiennent des prescriptions sur des délais à respecter ou sur un nombre de membres du synode à réunir, il est loisible à chaque synode régional de proposer d'inscrire, dans son projet de règlement, des délais ou des nombres différents de ceux qui sont prescrits pour le synode national. À défaut d'un tel règlement, ou avant qu'il ait été approuvé comme il est dit à l'alinéa suivant, les dispositions de ces articles sont applicables aux synodes régionaux, sous réserve des adaptations prévues au deuxième alinéa ci-dessus.

Les règlements des synodes régionaux ne sont applicables qu'après leur approbation par la commission du règlement. En cas de désaccord persistant, la question est portée devant le synode national qui décide en dernier ressort, le cas échéant en arrêtant, après avis du conseil national, une modification du Règlement des synodes.

Titre XI : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES SYNODES

Article 75R : Propositions de modification

Les membres du synode régional ayant voix délibérative ou voix consultative ont le droit de proposer des modifications au Règlement du synode régional.

Pour être recevables, ces propositions doivent comporter, entièrement rédigé, le texte des dispositions que l'auteur de la proposition souhaite voir figurer dans le règlement ; elles doivent en outre parvenir avant le 31 janvier au président du conseil régional qui les rassemble et les soumet au conseil régional.

Si le conseil régional décide de proposer des modifications au règlement du synode régional, il les transmet, avec l'exposé des motivations, au président du conseil national, qui, au plus tard à la fin du mois d'avril suivant, saisit la commission du règlement définie à l'article 76 suivant.

Le synode régional peut demander l'étude d'une éventuelle modification du Règlement du synode régional. Cette demande laisse entières la possibilité pour le conseil régional de formuler un avis et la responsabilité de la commission du règlement d'arrêter, le cas échéant, le texte du projet à soumettre à la session suivante du synode régional. Lors de l'examen de ce texte le synode demeure libre de donner suite ou non à sa précédente demande.

Article 76 : Composition de la commission du règlement

Sont membres de la commission du règlement avec voix délibérative :

- a) les deux plus récents modérateurs ou premiers vice-modérateurs ministres, lesquels sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par un ou deux ministres qui ont été modérateur ou premier vice-modérateur dans les années antérieures les plus rapprochées,
- b) les deux plus récents modérateurs ou premiers vice-modérateurs laïcs, lesquels sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par un ou deux délégués laïcs qui ont été modérateur ou premier vice-modérateur dans les années antérieures les plus rapprochées,
- c) le président du conseil national, lequel est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier vice-président ou le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil national désigné par ce conseil,
- d) un membre de la commission des affaires générales désigné par la commission.

Lorsque l'application des dispositions précédentes ne permet pas que siège parmi les membres avec voix délibérative au moins un membre de chacune des confessions, est également membre avec voix délibérative l'une des personnes susnommées qui relève de la confession non représentée ; cette personne est déterminée en suivant l'ordre des alinéas «a» et «b» ci-dessus.

Sont membres de la commission avec voix consultative :

- a) le secrétaire général et le conseiller juridique de l'Église protestante unie de France,
- b) le modérateur de la session synodale suivante, s'il a déjà été élu,
- c) le ou les rapporteurs d'un projet de modification de la Constitution, lorsque l'adoption de ce projet par le synode national paraîtrait devoir consécutivement entraîner une modification, proposée par la commission, du présent règlement.

Le modérateur en exercice ou, à défaut, le plus récent vice-modérateur, préside la commission. Il peut décider d'inviter la commission à entendre le modérateur du synode régional, ainsi que le rapporteur devant le synode régional désigné par le conseil régional, lorsqu'est inscrit l'ordre du jour l'examen d'une proposition de règlement d'un synode régional.

Article 77R : Rôle de la commission du Règlement

La commission du Règlement examine toutes les propositions à elle transmises par le président du conseil régional, définit son avis au synode régional sur ces propositions et arrête, le cas échéant, le texte du projet qu'elle propose au président du conseil régional. Le cas échéant, ce texte est adressé, par le président du conseil régional, à l'auteur de la proposition ; celui-ci peut demander que le texte de sa proposition soit joint au rapport de la commission. Le conseil régional désigne le rapporteur de la question devant le synode régional.

Celui-ci rapporte au nom de la commission et, si elle a arrêté un projet, sur le texte de ce projet.

Lorsqu'un projet de modification du présent règlement est soumis au synode régional, les propositions de suppression, d'amendement ou d'adjonction ne sont recevables que si elles visent à améliorer la rédaction du texte présenté par le rapporteur ou si elles tendent à le rapprocher soit du texte en vigueur, soit de la proposition initiale de la commission du règlement. Lorsqu'un contre-projet est déposé et retenu, le synode doit décider de reporter sa décision à la session suivante.

Titre XIII : CHARTE DÉONTOLOGIQUE – DROIT À L'IMAGE

Article 86 - Charte déontologique - Usage des réseaux sociaux durant le Synode

Les réseaux sociaux sont des espaces de communication qui s'inscrivent dans un cadre déontologique durant les synodes. Il est important de le respecter afin de préserver la richesse de notre vie synodale. Cette charte déontologique est à destination des participants aux sessions synodales.

86.1. Sauf décision contraire du synode lui-même, les séances du synode régional sont privées, c'est-à-dire réservées aux membres délégués à ces synodes, à leurs membres avec voix consultative et aux personnes nommément invitées.

86.2. Les journalistes peuvent assister aux séances publiques et privées, s'ils y ont été préalablement accrédités par le Conseil régional. Ils ne peuvent en aucun cas assister aux séances à huis-clos, ni aux séances de groupe.

86.3. Les membres et participants des synodes qui utilisent les réseaux sociaux durant les sessions synodales doivent garder à l'esprit que les conversations personnelles par le biais des réseaux sociaux sont considérées comme publiques, du fait de la possibilité de faire suivre les contenus et de les retrouver par le biais des moteurs de recherche.

86.4. La mise en ligne de tout ou partie d'un dossier n'est possible qu'après autorisation de la modération du synode.

86.5. De même la diffusion en cours de synode de toute intervention ou décision nominative n'est possible qu'après avoir été autorisée par le modérateur du synode.

Article 87 - Droit à l'image

Les travaux du Synode et les événements organisés autour (marches, pauses, etc.) font l'objet de prises d'images, photos ou vidéo. Ces images sont susceptibles d'être mises en ligne sur le site de l'EPUDF ou publiées par des supports invités par l'EPUDF. Toute personne qui n'autorise pas les administrateurs du site à utiliser son image à des fins de promotion et de diffusion doit se faire connaître auprès de la modération et demander l'application du droit de retrait qui lui sera accordé sans aucune exception.

